

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.714 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/06/13840Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique luba.

Le 03 juillet 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en date du 12 février 2007. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du

Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 février 2007; cette procédure a été clôturée négativement le 7 décembre 2007. Un recours en cassation administrative contre la décision du 7 décembre 2007 a été rejeté en date du 31 janvier 2008.

Selon vos déclarations, vous ne seriez pas retournée entre temps au Congo et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 21 mars 2008 sur base de documents qui sont censés appuyer les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : une attestation ainsi que la carte d'identité de votre beau-frère, monsieur {F.}, documents que vous avez présentés à l'Office des étrangers. Le jour de votre audition devant le Commissariat général, vous avez également apporté une lettre de l'avocat de votre soeur Henriette, 2 convocations des Services Spéciaux adressées à votre tante {T-M. A.}, une lettre de la Croix Rouge ainsi qu'un témoignage écrit de l'Abbé {C. K.}.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse des éléments de votre dossier, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez déposé des documents lesquels se rapporteraient à des événements constitutifs de votre première demande d'asile (ces documents sont joints au dossier administratif). Néanmoins, ceux-ci ne permettent cependant aucunement de rétablir la crédibilité des propos invoqués au cours de votre première demande d'asile puisque le Commissariat général avait remis en cause la crédibilité de vos assertions en raison de contradictions et d'imprécisions importantes (notamment en ce qui concerne les raisons de l'adhésion de votre oncle à l'UDPS, le sort actuel de votre oncle et votre crainte à l'égard des membres de l'UDPS).

Or, sachant que des documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut, ceux-ci ne peuvent, en rien, infirmer la décision prise par nos services en février 2007 et partant, ils ne permettent nullement de tenir pour établies les craintes dont vous faites état.

Cette absence de crédibilité générale est encore renforcée par l'analyse des documents déposés.

Ainsi, en ce qui concerne le témoignage de votre beau-frère Mark, il aurait eu l'occasion de rencontrer le mari (Bruno) de votre soeur Henriette lors de son séjour à Kinshasa au mois de décembre 2007. Ce dernier lui aurait appris l'arrestation de votre soeur Henriette suite à l'évasion de votre oncle maternel, {K. B. P.}, ce même mois. A ce propos, précisons que vous n'avez pu indiquer quand Mark aurait rencontré votre beau-frère ni où se trouverait votre oncle actuellement car *"je n'ai pas demandé à Bruno"* (audition du 15.05.08, page 8). Quant à savoir pourquoi Henriette aurait contribué à l'évasion de votre oncle, vous avez répondu *"je pense que comme ma soeur a de l'argent, l'ANR pense que c'est ma soeur qui l'aurait fait évader mais je n'en suis pas sûre"* (audition du 15.05.08, page 8). Notons ici que les faits que vous avancez ne sont que des suppositions de votre part, non étayées par d'autres documents probants. Par ailleurs, il convient de signaler que votre oncle aurait été arrêté au mois de juin 2006 et à la question de savoir si Bruno avait reçu la visite de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) avant le mois de décembre 2007, vous avez déclaré n'avoir aucune information à ce sujet. Il est également étonnant que seule votre soeur Henriette aurait fait l'objet d'une arrestation et aucun autre membre de votre famille, même pas son mari Bruno (audition du 15.05.08, pages 8 et 9). Notons également que bien que vous ayez précisé que Bruno aurait engagé un avocat afin de faire libérer votre soeur Henriette, vous n'avez pu donner plus de précisions quant à la libération éventuelle de votre soeur alors que vous avez affirmé être en contact avec Bruno (il vous aurait faxé des documents au mois de mai) par le biais de

Mark qui reviendrait en Belgique à raison de 3 à 4 fois par an (audition du 15.05.08, page 10).

A la question de savoir pourquoi l'ANR vous rechercherait, vous avez rétorqué *"c'est un service de renseignements qui recherche les gens"* et lorsque la question vous est posée *"oui mais pourquoi vous personnellement?"*, vous avez déclaré *"à cause de l'histoire des tracts que j'avais écrits pour mon oncle et mon évasion du cachot"* (audition du 15.05.08, page 9). Notons qu'il s'agit d'éléments concernant votre première demande d'asile pour laquelle le Commissariat général avait remis en cause la crédibilité de vos assertions.

A propos du témoignage de Mark, relevons qu'il vous aurait appris ces nouvelles au mois de décembre 2007 mais vous avez attendu le mois de mars 2008 pour introduire une nouvelle demande d'asile car *"je voulais attendre d'autres documents pour appuyer ma demande mais comme ils n'arrivaient pas, j'ai finalement décidé d'introduire ma demande"* (audition du 15.05.08, page 4). Notons que cette explication n'est pas valable et ne correspond pas au comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de faire confiance mais aussi de fournir des indications lui permettant d'évaluer ses allégations.

Ainsi également, en ce qui concerne le courrier du bureau d'avocats situé à Kinshasa, il convient de noter que cette affaire ne vous concerne pas directement et l'avocat en question n'avance aucun élément permettant d'expliquer pourquoi les autorités congolaises vous rechercheraient.

Il en va de même pour les deux convocations adressées à votre tante, {T-M. A.} qui devait se présenter auprès des Services Spéciaux afin de s'expliquer à propos de l'évasion de son mari qui se trouvait en prison. Notons également que ces faits ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'est nullement mentionné sur lesdites convocations (voir pièces jointes au dossier administratif).

En ce qui concerne le courrier émanant de la Croix Rouge, relevons qu'il s'agit d'une demande de recherche que vous auriez introduite en avril 2007 pour laquelle il n'y a eu aucun résultat concret. De plus, à la lecture de ce courrier, nous ne pouvons établir clairement l'identité de la personne qui serait recherchée.

Finalement, quant à l'attestation de l'abbé {C. K.}, il s'agit d'un document d'ordre privé ayant un caractère peu probant et n'offrant aucune garantie de fiabilité. Ainsi, vous avez précisé que l'abbé, qui serait un ami de votre famille, aurait indiqué dans son attestation que votre soeur et votre oncle auraient été arrêtés à cause de vous, information qui n'est pas présente dans le document en question.

A la question de savoir comment l'abbé serait au courant de ce qu'il avance, vous avez répondu *"je ne sais pas, c'est ce qu'il pense"* (audition du 15.05.08, page 12). Il n'est dès lors pas permis de conclure que votre soeur Henriette aurait été arrêtée à cause de vous comme exprimé lors de vos déclarations devant le Commissariat général.

Force est encore de constater que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous avez précisé craindre les autorités de votre pays *"qui délègue ses pouvoirs à d'autres groupes qui viennent arrêter les gens. Les gens sont arrêtés sans raison valable, j'ai peur pour cela"* (audition du 15.05.08, page 14). Vous accentuez encore votre crainte en évoquant la situation générale qui règne dans votre pays arguant que *"la police est partout et peu importe où je vais, je pourrai être arrêtée et tuée"* (audition du 15.05.08, page 14) sans apporter davantage de précision. De plus, vous avez déclaré ne pas savoir si vous seriez recherchée actuellement dans votre pays indiquant *"je ne sais pas, je pense à cause de ma soeur qui s'est fait arrêter"* en insistant sur le caractère peu sécurisant qui règne dans votre pays et notamment *"j'ai toujours peur car je ne suis pas en sécurité dans mon pays, on ne sait pas ce qui pourrait se passer. Tous les jours, des gens meurent ou sont arrêtés sans raison"* (audition du 15.05.08, page 14).

Force est dans ces conditions de conclure que vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherchée ne sont que des suppositions de votre part, nullement étayées.

Enfin, vous n'avez apporté aucun document de nature à étayer votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante fait valoir que le Commissaire général a préjugé de la crédibilité des pièces déposées à l'appui de sa seconde demande, simplement car la première demande d'asile a été jugée non créditable. Ensuite, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier devant le Commissariat général en vue d'une nouvelle instruction.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. La décision entreprise écarte les nouveaux documents présentés en ce qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Le Commissaire général analyse ensuite certains de ces documents, constate que les craintes actuelles ne reposent que sur des suppositions non étayées et reproche à la requérante d'avoir attendu le mois de mars 2008 pour introduire sa nouvelle demande alors qu'elle serait en possession des nouvelles pièces depuis décembre 2007.
2. À titre liminaire, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas recevable. Il ressort en effet de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les contestations portant sur les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale de sorte que l'article 6 précité n'y est pas applicable. Néanmoins, le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle estime que le premier motif de la décision entreprise

manque de pertinence. En écartant les nouveaux documents présentés à l'appui de la seconde demande, uniquement pour la raison qu'ils ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, les faits ayant été remis en cause à l'issue de l'examen de la première demande, la partie défenderesse tend en effet à priver d'effet utile l'introduction d'une seconde demande d'asile. Pour sa part, le Conseil considère que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3. Concernant l'attestation émanant du beau-frère de la requérante, datée du 19 mars 2008, le Conseil constate qu'il s'agit d'un témoignage indirect qui émane de membres de sa famille proche, de sorte que sa force probante reste limitée.
4. Concernant la lettre d'un avocat congolais au mari de sa sœur {H.}, datée du 10 mars 2008, le Conseil relève que les faits pour lesquels la requérante serait poursuivie ne sont pas précisés dans ladite lettre, de sorte que ce document ne permet pas de les attester.
5. Concernant les deux convocations adressées à la tante de la requérante, datées du 22 novembre et du 2 décembre 2007, le Conseil constate qu'il s'agit de copies peu lisibles, dont l'authenticité ne peut pas être garantie. De plus, ces convocations ne paraissent pas compatibles avec un autre document, non visé dans la décision entreprise, à savoir une attestation d'absences, faite le 24 avril 2008 par le bourgmestre de la commune de Bondoyi. En effet, selon ce document, présenté également sous forme de copie, la tante de la requérante s'est présentée le 23 novembre 2007 pour donner des renseignements sur l'évasion de son mari et aurait dû se présenter chaque matin pendant dix jours « dans l'objectif que sa rétention (*sic*) allait ramener son mari recherché ». Or, dans ces circonstances, la convocation du 2 décembre 2007 ne se justifie plus. Aussi, les autorités d'où émanent les convocations ne sont pas les mêmes que celles où la tante de la requérante se serait présentée. Dans ces conditions, le Conseil considère que ces documents confortent l'absence de crédibilité du récit.
6. Concernant la lettre de la *Rode Kruis*, adressée à la requérante et datée du 21 avril 2008, le Conseil constate qu'elle ne peut pas attester des faits allégués mais uniquement du peu d'intérêt manifesté par la requérante pour la recherche *Tracing* qu'elle a lancée un an plus tôt.
7. Enfin, le témoignage, non daté, de l'Abbé {C. K.}, encadreur (*sic*) spirituel de la famille n'apporte rien concernant le motif des arrestations de la requérante et de son oncle. Aussi, il émane d'un ami proche de la famille, de sorte que sa fiabilité est pour le moins sujette à caution.
8. En conclusion, le Conseil considère que les éléments présentés à l'appui de la présente demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit.
9. De plus, la partie défenderesse a pu valablement relever que la requérante ne s'est pas inquiétée du sort de son oncle à la suite de son évasion alors que sa propre situation et les craintes qu'elle allègue y sont directement liées. De même, elle s'est montrée incapable d'exposer les raisons de l'arrestation de sa sœur {H.}, se limitant

à des suppositions (soit en raison de sa situation financière, soit parce qu'elle aurait aidé son oncle à s'évader, soit à défaut de pouvoir arrêter la requérante elle-même), alors qu'elle serait en contact avec son mari. Ces constats ainsi que ses déclarations vagues et générales quant à l'actualité des craintes alléguées, ne permettent pas d'accorder foi aux recherches dont la requérante serait encore l'objet dans son pays d'origine.

10. La demande de renvoi de l'affaire devant le Commissariat général en vue d'une nouvelle instruction n'est nullement étayée dans la requête introductive d'instance et partant, doit être rejetée.
11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.
2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

Mme V. DETHY

Le Greffier,

V. DETHY.

Le Président,